



**Conseil National
des professions paramédicales**

**Questions et réponses
2014**

Directorat-général Soins de Santé
Stratégie des professions de soins de santé
Conseil National des professions paramédicales
Place Victor Horta 40, boîte 10 – 1060 Bruxelles

www.health.fgov.be

Table des matières

1. Interprétation du critère de qualification minimale stage dans l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical.....	3
--	---

1. Interprétation du critère de qualification minimale stage dans l'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical.

Contexte :

L'arrêté royal du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire définit à l'article 3, 2°, le critère de qualification stage comme suit :

2° avoir effectué avec fruit un stage d'au moins 600 heures en chimie clinique, hématologie et microbiologie, attesté par un carnet de stage que le candidat doit tenir à jour.

Les écoles qui proposent la formation de bachelier technologue de laboratoire médical seraient confrontées à une pénurie de lieux de stage en microbiologie, chimie clinique et hématologie et à une augmentation du nombre d'étudiants. Les lieux de stage eux-mêmes seraient mis sous pression en raison de l'afflux important de stagiaires, ce qui ne permettrait plus de garantir la qualité du stage.

Question :

Pourquoi les lieux de stage, tels que l'anatomie pathologique, les mesures fonctionnelles (cardiologie, pneumologie et neurophysiologie), les tests intradermiques, le diagnostic moléculaire et la génétique humaine) ne sont pas mentionnés dans les 600 heures de stage minimum requises ?

L'article 3, 2°, peut-il être conçu de manière plus large et les lieux de stage précités peuvent-ils être inclus dans les 600 heures de stage minimum requises ?

Réponse :

Non, à l'heure actuelle, l'article précité ne permet pas une interprétation plus large : les étudiants devront donc effectuer au minimum 600 heures de stage dans les domaines de la chimie clinique, l'hématologie et la microbiologie. Cet aspect est important pour satisfaire aux critères d'obtention de l'agrément de technologue de laboratoire médical. Outre ces 600 heures de stage obligatoires, un stage supplémentaire peut être suivi dans d'autres domaines d'activité.

Le Conseil national des professions paramédicales estime que l'arrêté royal du 2 juin 1993 nécessite une révision, eu égard à l'évolution de la profession. Le Conseil national y travaillera à l'avenir en réexaminant dès lors le critère de qualification stage.